mettra à notre examen l'article 5, consentir à ce qu'on fasse rapport de cette question au Gouverneur siégeant en conseil des mimistres et laisser ce dernier, siégeant en cette qualité, faire rapport au Parlement à la prochaine session de celui-ci, alors que le Parlement verra à régler cette question.

M. GORDON (Nipissing): Je n'hésite aucunement à dire que j'accepte dans son entier le principe de ce projet de loi. En parlant ainsi, je n'entends pas dire que c'est un principe qu'on devrait appliquer dans le cas des Indiens qu'on trouve par tout le Canada, non, mais il s'agit d'un principe qui s'applique parfaitement dans le cas d'une réserve d'Indiens qu'il m'a été donné de connaître. En effet, il existe une réserve indienne sur une superficie de 100 milles carrés entre North-Bay et Sturgeon-Falls. Les Indiens de cette réserve ne bénéficieraient aucunement s'ils étaient représentés dans une commission chargée de prendre soin de leurs propres intérêts. Ce ne sont, ni plus ni moins, que de grands enfants, les enfants de la forêt, et j'estime qu'ils se trouveraient aussi bien protégés par les dispositions de ce projet de loi qu'ils pourraient l'être autrement. Je tiens à ce qu'on protège de toute façon les intérêts des Indiens, tout autant qu'on le fe-rait dans le cas de blancs et même encore plus, parce qu'ils ont besoin d'une plus grande protection, si l'on considère qu'ils ne sont pas aptes à accomplir cette tâche par eux-mêmes. Qu'on prenne le cas de cette réserve qui s'étend de North-Bay à Sturgeon-Falls. Cela serait de nature à aider les Indiens et, par suite, toute cette région, que de construire une route passant par cette réserve; cependant, les Indiens ne consentiront jamais à cela. On aiderait d'une façon très importante ces Indiens si on les conduisait à un autre endroit quelconque loin des centres habités par les blancs, et je ne crois pas me tromper en disant que les Indiens eux-mêmes parta-gent cette opinion. Ce qui peut s'appliquer aux Indiens établis en d'autres localités, Indiens plus intelligents, si on le préfère, n'a plus sa raison d'être dans le cas des Indiens dont je parle. Je me conten-terai de dire, en terminant, qu'à mon sens, le principe énoncé dans ce projet de loi se commande à notre approbation quant à la réserve située dans la division que j'ai l'honneur de représenter ici.

M. J. E. ARMSTRONG (Lambton-est): Je voudrais demander à l'honorable ministre de l'Intérieur de me dire le nombre d'acres de terre de ces réserves indiennes dont il s'est départi au cours de ces dix dernières années.

L'hon. M. OLIVER: Je ne puis fournir ce renseignement sur-le-champ à l'honorable député, mais je pourrai le lui donner demain.

M. LANCASTER.

M. ARMSTRONG: A propos de cette question, je tiens à dire que, quant à la façon dont on a disposé dans le passé de ces terres appartenant aux Indiens, on les a vendues à des prix ridiculement bas, en en faisant don, pour ainsi dire, aux amis du Gouvernement.

Ce projet de loi a pour but d'accorder au surintendant des Affaires indiennes un pouvoir plus étendu que celui qu'il avait dans le passé. Je crois qu'il est de notre devoir d'étudier cette question dans tous ses détails avant de prendre une attitude quelconque. Je prie la Chambre de se rappeler que le 9 mars 1908, je demandai à l'honorable ministre de l'Inté-rieur de nous dire combien on avait ven-du d'acres de terre appartenant aux Indiens depuis 1896 et quel avait été le montant total qu'on avait perçu de ce chef. L'honorable ministre a répondu que du ler juillet 1896 au 31 mars 1907, on avait vendu 620,000 acres pour un montant total de \$1,525,000, soit environ \$2.50 l'acre. On a suivi d'une année à l'autre jusqu'à présent cette façon de disposer des terres appartenant aux Indiens. Lorsque nous constatons qu'on dépose un projet de loi pour autoriser le surintendant des Affaires indiennes à disposer des terres des Indiens sans s'adresser au Parlement, ou sans en-can public; nous devons, il me semble, être convaincus et nous réjouir de ce qu'on prenne cette orientation nouvelle et très favorable en ce qui concerne les Indiens de cette partie du Canada.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

M. ARMSTRONG: Avant la suspension de la séance, monsieur l'Orateur, je signalais à la Chambre la façon dont on avait procédé à la vente des terres réservées aux Indiens et j'arguais que si ce projet de loi avait pour but de mettre l'administration des terres réservées aux Indiens entre les mains du surintendant général, le Parlement commettrait une grande erreur en adoptant ce projet de loi. Il peut être sage en certains cas, j'en

Il peut être sage en certains cas, j'en conviens, de vendre des terres appartenant aux Indiens, mais ne pourrait-on pas s'y prendre un peu mieux? Le 15 juin 1906, le ministre de l'Intérieur déposait un projet de loi portant modification de la loi des Indiens, et en me reportant aux Débats je relève ce qui suit au cours de la discussion qui suivit:

M. SAM. HUGHES: Quelle ligne de conduite le ministre se propose-t-il de suivre au sujet de ces réserves? Va-t-il disposer de celles qui ne sont pas utilisées par les Indiens?

L'hon. M. OLIVER: C'est la proposition qui a été faite en cette Chambre, et c'est la ligne de conduite que le département se propose de